



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

GROUPE DE TRAVAIL FISCALITÉ
DU SECTEUR PRIVÉ

COMMENTAIRE
DU SECTEUR PRIVÉ

SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2024

Porto-Novo, le 15 Novembre 2023

CIPB



CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BENIN

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

3

- I. Présentation des points du plaidoyer du Secteur Privé 5
- II. Mesures issues du projet de loi de finances, gestion 2024 23
- III. Observations du Groupe de Travail Fiscalité du Secteur Privé 26

Conclusion

31

INTRODUCTION

Après la transmission à la représentation nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2024, l'Assemblée Nationale a saisi comme d'habitude, les Chambres Consulaires et les Associations et Organisations Professionnelles du Secteur Privé pour recueillir leurs observations. Le Groupe de Travail Fiscalité (GTF), organe opérationnel et bras technique du Secteur Privé en matière de la fiscalité au Bénin, après de longs travaux d'étude, d'analyse et de synthèse sur le projet de la nouvelle loi de finances pour la gestion 2024, a élaboré le présent document de plaidoyer intitulé « **Commentaire du**

Secteur Privé sur le Projet de loi de finances pour la gestion 2024 ».

Le projet de loi de finances, gestion 2024 comporte deux grandes parties. La première partie est relative aux conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier. La seconde grande partie aborde les moyens des politiques publiques - dispositions spéciales et finales. Le projet de loi de finances, gestion 2024 a mis l'accent sur la consolidation des acquis du Programme d'Action du Gouvernement et du relèvement des chaînes de valeurs ajoutées pour le développement du secteur de la transformation.

Toutefois, les attentes du Secteur Privé ne sont pas totalement comblées en tenant compte de la plupart des propositions fiscales contenues dans la **Plateforme 2023 des propositions fiscales du Secteur Privé pour la loi de finances, gestion 2024**.

Dans la première partie du commentaire (I), il y a la présentation de certains points saillants et dans la seconde partie, les questions liées aux mesures issues de la modification du Code Général des Impôts (II). La troisième partie sera consacrée aux observations du GTF du Secteur Privé (III).



I. PRÉSENTATION DES POINTS DU PLAIDOYER DU SECTEUR PRIVÉ

I.1.

INSTAURATION DE RETENUE À LA SOURCE DES DROITS D'ENREGISTREMENTS SUR LES MARCHÉS ET COMMANDES PUBLICS

Contexte

L'article 318 du Code Général des Impôts (CGI) dispose en son point 8) que : « les marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services et les contrats de sous-traitance de ces marchés sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative ».

Il est donc souhaitable que l'administration prévoit dans une disposition, que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services.

Il est à préciser que les formalités d'enregistrement seront faites sans pour autant qu'il y ait paiement des droits liquidés qui seront retenus à la source lors du paiement comme l'AIB ou la TVA. Cela soulagera

les chefs d'entreprises qui sont contraints de le faire dans un délai donné et qui ne peuvent pas y faire face tout au début de l'exécution du contrat quand bien même ils ont reçu l'ordre de démarrage des travaux et/ou services.

C'est pourquoi le Secteur Privé propose que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux et de services.

I.2. FIXATION DE TAUX DE MARGE POUR LES ENTREPRISES DE BTP ET DE RESTAURATION

Contexte

L'article 481 du CGI dispose en son point 1 que : « Sauf dérogation expresse accordée par le directeur général des impôts, toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, à la taxe professionnelle synthétique ou assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une facture normalisée ou d'un document en tenant

lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.. ».

Lesdites entreprises se retrouvent avec des intrants pour lesquels, elles n'ont pas la possibilité de fournir des factures normalisées pour justifier les charges à cause du secteur informel et de la restriction faite par la loi elle-même, concernant certaines catégories

d'activité. Ainsi, au cours des contrôles fiscaux, des conflits naissent entre l'Administration fiscale et les entreprises en raison du nombre important de factures rejetées pour non-conformité.

Le Secteur Privé propose la fixation de taux de marge aux entreprises de BTP et de restauration afin de faciliter le contrôle fiscal. Pour ce faire, la DGI pourra échanger avec les acteurs pour s'entendre sur les modalités de fixation du taux de marge à retenir.

I.3. **RÉVISION DU POURCENTAGE DES CHARGES MIXTES DANS LA DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE**

Contexte

L'article 60 du Code Général des impôts dispose que les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés conformément aux règles fixées en matière d'impôt sur les sociétés. Toutefois, seul l'amortissement selon le mode linéaire est autorisé et les reports déficitaires sont limités à 3

ans. Pour les dépenses mixtes, la part professionnelle déductible est de 30%.

En effet, la loi dispose que pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 30%. Ce pourcentage fixé il y a des décennies est aujourd'hui obsolète en tenant compte de l'évolution des charges professionnelles et du niveau de développement de l'économie informelle dans notre pays. Certaines charges professionnelles comme les frais de communication

(Téléphone, internet, etc.), les frais de carburant, les frais d'électricité, l'amortissement et les frais d'entretien des véhicules non immatriculés au nom des sociétés, etc., méritent d'être revues dans la fixation du pourcentage de 30% parce qu'il est évident que la part de la charge professionnelle non justifiée par une facture normalisée est souvent plus élevée.

Le Secteur Privé propose que la part professionnelle déductible soit de 50% au lieu de 30% dans le cadre des dépenses mixtes.

I.4. RÉDUCTION DE L'IMPÔT MINIMUM SUR LES BÉNÉFICES D'AFFAIRES

Contexte

L'article 54 du CGI dispose que les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires.

L'article 63 du CGI dispose que :

- 1) L'impôt est calculé par application à la base d'imposition du taux de 30%.
- 2) Ce taux est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

L'article 64 du CGI dispose que :

3) a) L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le caractère social de l'activité des établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel qui consiste à former, encadrer et éduquer la société pour un développement durable, devrait leur faire bénéficier d'une fiscalité spéciale. Cette fiscalité leur permettra de contribuer au développement de la nation. C'est pourquoi, il est important que l'impôt minimum soit revu à la baisse pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

Aussi voudrions-nous préciser que, les personnes physiques, qui accomplissent habituellement pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, ont un minimum d'impôt de 500 000 FCFA à payer. Ce qui est élevé et paraît exagéré.

C'est pourquoi, le Secteur Privé propose un impôt minimum de 200 000 FCFA au lieu de 500 000 FCFA pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel ainsi que les autres assujettis à l'IBA pour un chiffre d'affaires ne dépassant pas 50 000 000 FCFA.

I.5. RÉVISION DE LA BASE D'IMPOSITION DE L'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Contexte

L'article 122 du CGI dispose que :

1) Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

2) Les indemnités de maladie versées aux salariés sont comprises dans la base d'imposition.

L'article 125 relatif à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) présente un nouveau mode de calcul. Le nouveau barème d'imposition, bien que portant de 50 000 FCFA à 60 000 FCFA la part imposée à

0%, n'offre pas d'avantages substantiels surtout que le mécanisme de réduction d'impôt tenant compte du nombre d'enfants à charge est supprimé.

Les revenus catégoriels, traitements et salaires sont donc imposés au Bénin sans aucun abattement pour charges professionnelles, ni pour charges de famille encore moins une réduction permettant d'atténuer la charge de l'impôt pour les salariés. Le Bénin n'offre donc aucun abattement sur les revenus catégoriels, traitements et salaires, contrairement aux pays de l'UEMOA tels que le Burkina-Faso, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal, le Mali pour ne

citer que ceux-là où l'imposition des traitements et salaires est faite suite à un abattement pour charges professionnelles et pour charge de famille. Il est important de préciser que d'autres réductions sont faites dans ces pays cités supra en vue de la détermination de la base imposable.

C'est pourquoi, le Secteur Privé propose que, le montant du salaire soit imposable à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) après abattement des frais professionnels (25%), de la constitution de la pension de retraite (8%), des charges de famille suivant la grille du nombre d'enfants à charge comme c'est le cas au Togo, Niger, Burkina Faso, etc.

I.6. HARMONISATION DU TAUX DE L'AIB

Contexte

L'article 132 du CGI dispose en son point 2) que :

Le taux de l'acompte est fixé à :

a) 1% pour :

- les importations de marchandises ;
- les achats commerciaux et fournitures de travaux réalisés par les entreprises immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
- les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État, aux collectivités locales et aux entreprises publiques et semi-publiques ;

b) 3% pour les prestations de services réalisées par les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;

c) 5% pour les achats commerciaux, les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État et aux collectivités locales, aux entreprises publiques, et les prestations de services réalisés par les personnes physiques ou morales non immatriculées à l'identifiant fiscal unique.

d) 5% pour les personnes définies aux articles 135 et 256 à l'occasion de la délivrance des factures normalisées.

Il est judicieux d'harmoniser les taux d'AIB à 1% pour toutes les personnes (physiques ou morales) immatriculées à l'identifiant fiscal unique et à 5% pour les non immatriculées.

Le Secteur Privé propose que le taux de l'AIB soit ramené à 1% pour tous les contribuables immatriculés à l'IFU et 5% pour les non immatriculés.

I.7.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 133 EN VUE DE L'UTILISATION DU CRÉDIT AIB PAR LES ENTREPRISES POUR PAYER LES ACOMPTES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Contexte

Le point 4) de l'article 133 stipule que : « Les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices qui n'ont pu être imputés au 31 décembre sont imputables sur les impôts dus au titre de l'impôt sur le bénéfice

d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés de l'exercice. Les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices imputables qui n'ont pas été pris en compte au titre du mois de prélèvement peuvent être mentionnés sur les déclarations déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Lorsqu'il subsiste un crédit d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, il est imputé sur la déclaration du mois de mai.

Le point 5) du même article dispose que : « Pour les contribuables relevant de la taxe professionnelle synthétique, les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices payés, sont déductibles du solde de la

part de la taxe professionnelle synthétique affectée au budget national, due au titre de l'exercice de leur prélèvement. »

Les dispositions de l'article 133 du Code Général des Impôts (CGI) telles qu'elles existent actuellement, n'offrent aucune possibilité aux chefs d'entreprises d'utiliser le crédit d'AIB pour payer les acomptes d'impôt sur le revenu. Ce faisant, le risque élevé d'avoir encore des crédits d'importants montants pesant sur la trésorerie des entreprises est bien évident. C'est pourquoi, l'Etat devrait autoriser son utilisation par les chefs d'entreprises pour soulager leur trésorerie.

Le Secteur Privé propose la modification de la dernière phrase du point 4) de l'article 133 comme suit : « lorsqu'il subsiste un crédit d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB), il est utilisé par les entreprises assujetties pour payer leurs acomptes d'impôts sur le revenu des années à venir jusqu'à épuisement. »

I.8.

PRÉCISION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT LOCAL (CDL) DANS LE SECTEUR MINIER

Contexte

L'article 297 du CGI dispose que : « sont assujettis à la Contribution au Développement Local (CDL) :

- 1) les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés ;
- 2) les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers,

halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes ;

3) les exploitants forestiers ;

4) les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail) ;

5) les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance ;

6) les exploitants et les transporteurs de produits miniers (substances de carrières) ;

7) les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;

8) les producteurs d'eau minérale et les personnes qui prélèvent pour divers usages l'eau de surface.

Le cas des exploitants et des transporteurs de produits miniers (substances de carrières) doit faire l'objet d'une attention. Il est souhaitable que la CDL soit uniquement collectée par l'un des deux : soit les exploitants seulement ou alors les transporteurs uniquement.

Le Secteur Privé propose que ce soit les exploitants uniquement ou seuls les transporteurs qui soient assujettis à la CDL.

I.9. RÉVISION DE LA GRILLE DE LA CDL DANS LE SECTEUR MINIER

Contexte

Suite aux plaintes des maires de certaines communes et après discussion avec l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, le taux de la CDL défini dans le code général des impôts 2022 pour certains produits tels que les produits miniers, a été révisé. Ainsi, le 17ème tiret de l'article 300 est devenu : « les mots « 2000 à 5000 francs par camion de produits miniers transportés »

» sont remplacés par « les mots « 200 à 500 francs par mètre cube de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2000 à 5000 francs par camion de granite transporté » ».

La précision n'ayant pas été faite sur le calcaire utilisé, certaines communes ont appliqué le taux de « 200 à 500 francs par mètre cube ». De ce fait, la

difficulté pressentie en isolant le granite, est totale avec le calcaire dans le sous-secteur cimentier.

Le Secteur Privé propose :

Article 300 :

au 17^{ème} tiret, les mots « 200 à 500 francs par mètre cube de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2000 à 5000 francs par camion de granite transporté » sont remplacés par « 200 à 500 francs par mètre cube de substances de carrières de catégorie A, du code minier, transportées et 2000 à 5000 francs par camion de substances de carrières de catégories B et C, du code minier, transportées ».

I.10.

TAXATION OU PRÉLÈVEMENT COMPENSATOIRE SUR L'IMPORTATION DE VOLAILLES ET PRODUITS DÉRIVÉS

Contexte

La mise en place du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA en 2000 a conduit à la réduction des droits de douane et à l'ouverture des frontières, notamment dans le domaine agricole, donnant lieu à une augmentation très sensible des importations dans tous les pays de l'UEMOA. Cette ouverture des frontières a eu des répercussions très diverses selon les secteurs.

Dans le domaine avicole, au Sénégal, au Cameroun et en Côte d'Ivoire, l'augmentation des importations de la viande de poulet et autres produits dérivés a été soudaine et inattendue. Cet impact négatif a fait l'objet d'interdiction des importations de volailles et autres produits.

Au Bénin, grâce à l'accompagnement des autorités, on assiste au développement de cette filière, qui fait toutefois face à la concurrence déloyale des importations et à de nombreuses contraintes, liées notamment aux conditions fiscales et douanières.

Nous avons deux alternatives possibles : celle de l'interdiction de l'importation de volailles et produits dérivés et celle de l'application d'une taxation complémentaire sous forme de prélèvement compensatoire sur l'importation de viandes de volailles.

Le Secteur Privé propose la taxation ou prélèvement compensatoire sur l'importation de volailles et produits dérivés au Bénin en vue d'alimenter un « Fonds » destiné au développement de l'aviculture au Bénin.

I.11. RÉVISION DE L'ARRÊTÉ INSTITUANT LE TAUX DE MARGE DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR LA DÉTERMINATION DU TAUX DE MARGE

Contexte

Les officines de pharmacie ont dans leurs rayons des produits qui sont parfois périmés pour y avoir séjourné longtemps. Ces produits sont envoyés à l'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé (ABeM) chargée de leur destruction après paiement d'un taux de 8% du montant desdits

produits. Cela crée un véritable problème dans la gestion du stock et agit sur la marge des officines de pharmacie en la réduisant de 23%. Mais, lors des contrôles fiscaux, les inspecteurs appliquent directement le taux de 23% comme marge en se référant à l'arrêté instituant la base de 23% qui n'est jamais rendu disponible pour les pharmaciens lors desdits contrôles. Ce qui fausse évidemment la base d'imposition au niveau des officines de pharmacie.

Le Secteur Privé propose la mise à disposition de l'arrêté instituant le taux de marge des officines de pharmacie et sa révision en collaboration avec les acteurs concernés.

II. MESURES ISSUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2024

On y retrouve les mesures fiscales reconduites et les nouvelles.

Mesures reconduites

Sans être limitatif, les mesures reconduites dans le projet de loi de finances, gestion 2024 sont des exonérations. Il s'agit essentiellement des exonérations et abattements des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur certaines marchandises et accessoires importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin. Ces mesures concernent : les camions, véhicules, autobus, autocars et minibus neufs ;

les aéronefs et aérostats ; les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires pour gaz domestique (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) ; le maintien du taux de la taxe de statistique (T. STAT) à 1% et la dispense des majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie qui ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique.

Mesures nouvelles

Article 9 : Du 1er janvier au 31 décembre 2024, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 10 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022, modifiées par l'article 18 de la loi n°2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 sont abrogées.

Article 11 : Les dispositions de l'article 12 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 sont reprises et modifiées comme suit :

L'importation, la production ou la vente, en République du Bénin, des herbicides, des machines et matériels agricoles, des unités de transformation

et de conservation des produits agricoles, des matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires et pièces détachées sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et TVA.

Cette exonération s'étend aux emballages y compris ceux en carton, les canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

III.

OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL FISCALITÉ DU SECTEUR PRIVÉ

Le Groupe de Travail Fiscalité du Secteur Privé a procédé à l'étude et à l'analyse minutieuse des dispositions du projet de loi de finances, gestion 2024 et a fait les observations suivantes :

Observations sur les mesures reconduites

Les administrations de la douane et des impôts ont fait des efforts appréciables en reconduisant certaines mesures. Le secteur privé s'en réjouit et salue ces efforts de grandes portées économiques et sociales.

Néanmoins, le Secteur Privé regrette le retrait de certaines mesures douanières qui ne figurent plus dans les lois de finances successives depuis celle relative à la gestion 2022. Il s'agit des exonérations de tous droits et taxes de douane et de la TVA sur les motocyclettes à quatre temps ou motocyclette électrique ou hybrides et leurs pièces détachées, la suppression de l'exonération relative à l'importation de matériels informatiques, etc.

Observations sur les mesures nouvelles

Toutes ces mesures nouvelles ne satisfont pas aux attentes du Secteur Privé.

1.

La dispense en 2024, des pénalités, amendes et majorations fiscales aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus par le contribuable (Art 9).

Le secteur privé apprécie à sa juste valeur cette disposition qui va soulager les contribuables.

2.

L'abrogation des dispositions de l'article 24 de la loi n°2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de

finances pour la gestion 2022, modifié par l'article 18 de la loi n°2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 (Art 10).

Le secteur privé apprécie à sa juste valeur cette disposition qui va soulager les contribuables.

3.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 telles qu'elles sont reprises et modifiées ne rassurent pas le Secteur Privé (Art 11).

Le secteur privé apprécie cette mesure mais propose que cette exonération s'étende à toutes sortes

d'emballages pour ne pas ne pas limitatif et pour éviter les problèmes d'interprétation.

Observations sur les dispositions modificatives du Code Général des Impôts

1.

Pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 50% (alinéa 4 de l'Art 60).

Le secteur privé se réjouit de la prise en compte de cette proposition contenue dans sa plateforme.

2.

Le montant des acomptes sur impôt assis sur les bénéfices qui n'a pu être intégralement déduit ou 31 décembre est imputé en l'acquit de l'impôt sur les bénéfices, les acomptes ultérieurs et les arriérés d'impôt sur les bénéfices s'il en existe (alinéa 4 de l'Art 133).

Le secteur privé se réjouit de la prise en compte de cette proposition contenue dans sa plateforme.

Néanmoins, la préoccupation du secteur privé relative à l'uniformisation du taux de l'AIB pour tous les contribuables immatriculés à l'IFU n'a pas été prise en compte dans aucun texte réglementaire et législatif.

3.

Les véhicules immatriculés au nom de l'État béninois, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État ou des collectivités décentralisées n'ayant pas un caractère industriel et commercial sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur (TVM) (alinéa 1 de l'art 167).

La CCI Bénin apprécie cette mesure qui élargit l'exemption aux établissements publics de l'Etat.

4.

Sont assujettis à la Contribution au Développement Local, les exploitants de produits miniers (substances de carrières) (Alinéa 6 de l'Article 297).

Le secteur privé se réjouit de la prise en compte de cette proposition contenue dans sa plateforme.

5.

Les tarifs et les taux de la Contribution au Développement Local sont de :

Tiret 17 : 200 à 500 francs par mètre cube de substances de carrières de catégorie A, du code minier, transportées et 2 000 à 5 000 francs par camion de substances de carrières de catégorie B et C, du code minier, transportées.

Le secteur privé se réjouit de la prise en compte de cette proposition contenue dans sa plateforme.

6.

Les commande et marchés publics dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et autres personnes assimilées sont assujettis à un taux de 1%. Ce taux est réduit à 0.5% pour les marchés ayant un prix d'au moins vingt millions de FCFA (alinéa 1 de l'art 346).

Cette disposition ne tient pas compte de la proposition faite par le secteur privé. Le secteur privé propose que cette disposition soit complétée par : « que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services ».

CONCLUSION

En conclusion, le Secteur Privé regroupé au sein de son Groupe de travail Fiscalité (GTF) souhaite que ces observations soient véritablement prises en compte dans les travaux d'adoption de la loi de finances pour la gestion 2024. Il voudrait aussi attirer l'attention de tous les députés sur les difficultés que traverse actuellement le Secteur Privé, créateur de richesses et de l'emploi.

ADOPTÉ PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL FISCALITÉ
EN SA SÉANCE DU
10 NOVEMBRE 2023.



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

Tél : +229 21 31 20 81

Email : info@ccib.bj

Site web : www.cci.bj